

Merilin Kiviorg État et Églises en Estonie

I. *Données sociologiques*

Après le rétablissement de l'indépendance au début des années 1990, l'Estonie a vécu, telles les autres sociétés de l'Europe de l'Est post-communiste, un phénomène qui peut être qualifié de "renouveau de la religion". Ce processus était d'une part une expression de l'identité nationale et d'autre part une réaction à la fin de l'oppression des libertés individuelles par le régime soviétique. Le nouvel enthousiasme religieux diminua cependant rapidement et la montée importante subite du nombre d'adhérents des Cultes cessa.

Bien que l'Estonie soit un pays ayant un fond principalement chrétien et une histoire chrétienne, elle ne peut être perçue comme homogène d'un point de vue religieux. Le paysage religieux de l'Estonie est aujourd'hui une mosaïque composée de différentes croyances et confessions. La sécularisation a également joué un large rôle, notamment au cours du dernier siècle; elle a influencé de manière importante les conceptions religieuses au sein de la société actuelle. Seuls 23 % environ de la population estonienne (qui fut évaluée en janvier 2003 à environ 1 356 045 personnes¹) sont aujourd'hui officiellement liés aux différentes Églises chrétiennes. L'Église protestante-luthérienne estonienne constitue depuis le milieu du XVI^e siècle l'Église dominante en Estonie. Aujourd'hui seuls 11 % de la population appartiennent officiellement à cette Église². L'Église en-

1 Office estonien de statistiques. Ces données sont consultables sous <http://www.stat.ee>.

2 En comparaison l'Estonie dans les années 1920 et 1930 – avant l'ère soviétique – était d'un point de vue religieux plus ou moins homogène. La majorité de la population (environ 76 %) appartenait à l'Église estonienne protestante-luthérienne. Après le recensement de 1934, on comptait 874 026 protestants-luthériens en Estonie sur une population globale de 1 126 413. Voir <http://www.estonica.org/culture/religion>, 17.01.2004. Il est souvent précisé que le faible nombre actuel des membres d'Église est une conséquence de l'occupation soviétique et de l'éducation athée. Ceci n'est en fait vrai qu'en partie. Certains scientifiques précisent que les statistiques de l'appartenance religieuse d'avant la Seconde Guerre Mondiale et l'occupation soviétique transmettent une fausse image pouvant montrer l'Église luthérienne en tant qu'Église nationale. Un conflit acharné entre l'esprit ecclésiastique allemand dominant et l'esprit ecclésiastique national dans les années 1920 et 1930 montre de plus que l'Église avait encore une seconde voie devant elle afin de gagner le cœur et la rai-

suite également importante, disposant tout du moins d'une longue tradition historique, est la communauté orthodoxe (avec environ 10 % de la population)³. Le nombre des membres indiqués comprend aussi bien les membres actifs que passifs des Églises. Il existe des petites communautés de catholiques-romains, de baptistes, de juifs, de méthodistes, de musulmans, de bouddhistes et d'autres.

II. *Toile de fond historique*

Le christianisme était probablement déjà établi en Estonie en 1054. Ce pays était christianisé au milieu du XIII^e siècle. L'évêque Albert et les ordres des Chevaliers porte-glaive s'allièrent. Les Chevaliers porte-glaive conquièrent alors le pays et les prêtres purent baptiser les individus. Une des conséquences de la conquête fut que le pape, en tant que chef de l'ensemble de l'Église, devint le plus haut souverain d'Estonie. Le pape prit sous sa protection personnelle les néophytes estoniens et fonda un État ecclésiastique sur le territoire estonien. Lorsque l'Estonie tomba sous la souveraineté suédoise au XVII^e siècle, une soumission systématique des situations de la vie à l'Église luthérienne commença alors et l'Église catholique fut en pratique chassée de l'Estonie. La Réforme renversa complètement la relation entre l'État et l'Église si bien qu'une Église d'État ou plus exactement une Église nationale vit le jour⁴. La soumission du pays à l'Empire russe depuis le début du XVIII^e siècle ne changea rien en principe. Certaines libertés furent assurées au XIX^e siècle: par exemple les activités du mouvement d'Herrnhut furent autorisées par la grâce du tsar Alexandre I^{er} en 1817. Il fut possible à partir des

son de la nation. L'Église luthérienne n'avait pas suffisamment de temps afin de s'établir comme partie principale de l'identité nationale du peuple estonien. Si elle avait réussi cette mission, l'éducation athée n'aurait probablement pas eu les mêmes conséquences profondes'. M. Ketola, Certains aspects de la question nationale de l'Église luthérienne d'Estonie, 1918-1939, in: Religion, État et société (Oxford: Keston Institut, 1999), vol. 27, n° 2, p. 239-243.

3 Il existe deux Églises orthodoxes en Estonie: l'Église estonienne orthodoxe qui dépend du patriarcat de Moscou et l'Église estonienne apostolique qui dépend du patriarcat œcuménique de Constantinople. Ces deux Églises orthodoxes sont de même séparées d'un point de vue national. L'Église estonienne apostolique comprend essentiellement des membres de langue estonienne et l'Église estonienne orthodoxe essentiellement des membres de langue russe.

4 Pour une histoire plus précise de la religion en Estonie, voir le site <http://www.estonica.org>, 16.01.2004.

années 1840 de se convertir de l'Église nationale à l'Église tsarine, soit l'Église orthodoxe-russe (sans possibilité de conversion dans l'autre sens) et les premières paroisses de l'Église libre (baptiste) furent fondées dans les années 1880. La liberté de religion fut formellement assurée comme tous les sujets du tsar par les actes de tolérance du 17 avril 1905.

L'histoire du droit de la religion en République estonienne peut être divisée en quatre périodes principales. La première commença avec la fondation de l'État indépendant en 1918⁵ et avec l'adoption de la Constitution de 1920 qui prévoyait le principe d'une séparation stricte entre l'État et l'Église⁶. Il en suivit la loi portant sur les sociétés religieuses et leurs fusions en 1925 qui confirma le principe de l'égalité de traitement de toutes les organisations religieuses et la séparation de l'État et l'Église⁷.

La deuxième période (dans les années 1930) permit des modifications politiques importantes dans la société estonienne qui fut marquée par la centralisation de l'administration publique, la concentration des pouvoirs, un déclin de la démocratie et une augmentation des contrôles étatiques. En 1934 une loi portant sur les Églises et les sociétés religieuses fut adoptée non pas par le Parlement, mais par décret de l'Ancien de l'État (soit le Président)⁸. Cette loi justifia un traitement juridique différent des Églises et des autres sociétés religieuses. Le statut de certaines Églises et particulièrement des plus grandes Églises ressemblait au statut d'une Église d'État. Conformément à l'article 84, alinéa 1 b de la Constitution de 1938, les dirigeants des deux plus grandes et plus importantes Églises obtirent l'adhésion *ex officio* au *Riiginõkogu* (la chambre haute du Parlement)⁹. La direction de toutes les Églises était soumise à des contrôles étatiques. La troisième période commença avec l'occupation soviétique de l'Estonie. Le droit de la religion de l'Union soviétique se basait sur la décision de Lénine portant sur la séparation de l'Église avec l'État et de l'école avec l'Église de 1918. La réalité était insolite en l'espèce puisque la séparation de l'État et de l'Église (de toutes les organisations religieuses) n'était en fait pas une séparation, l'État contrôlant toutes les affaires des organisations religieuses, y compris leurs dirigeants et parfois même leurs membres. L'Estonie faisait partie en 1940 de l'URSS et disposait de nettement moins

5 Avant la révolution russe de 1917, l'Estonie était une partie de l'empire russe.

6 RT 1920, 113/114, 243.

7 RT 1925, 183/184, 96.

8 RT 1934, 107, 840.

9 RT 1937, 71, 590.

d'indépendance en matière législative que pendant l'occupation. L'URSS dictait les lois portant sur la liberté de religion pendant l'ensemble de la période d'assujettissement.

La quatrième période débuta avec le rétablissement de l'indépendance au début des années 1990 et avec l'adoption de la Constitution de 1992¹⁰. L'Estonie commença à reconstruire un régime juridique sur le principe de la restitution tout en prenant en considération l'évolution récente des structures juridiques européennes et de l'esprit juridique européen. La Constitution estonienne prévoit la protection explicite de la liberté de religion. L'article 40 précise que:

"Chacun a droit à la liberté de croyance, de religion et de pensée. Chacun peut librement appartenir à des Églises ou des associations religieuses. Il n'existe aucune Église d'État. Chacun a droit à exercer sa religion aussi bien seul qu'en communauté de manière publique ou privée, sauf si cela porte préjudice à l'ordre public, à la santé ou à la morale publiques".

La loi portant sur les Églises et les associations religieuses (dénommée par la suite LEAR 1993) de 1993¹¹ suivit aux dispositions de la liberté de religion de la Constitution de 1992. La loi de 1993 fut abrogée le 1^{er} juillet 2002 par une nouvelle loi portant sur les Églises et les associations religieuses (par la suite LEAR 2002)¹². La LEAR 2002 se différencie de la loi précédente essentiellement par la manière par laquelle le gouvernement enregistre les organisations religieuses. D'après la LEAR 1993, les associations religieuses sont enregistrées par le ministre de l'Intérieur. Conformément à la nouvelle loi, elles sont enregistrées par les administrations d'enregistrement des juridictions du district ou de la commune. L'Estonie est depuis environ douze ans un État nouvellement indépendant. Les conséquences de la première période d'indépendance (1918-1940) et ensuite de l'occupation soviétique qui dura plus de 50 ans sont visibles dans sa législation et dans l'application des lois. L'Estonie est ainsi toujours un pays en évolution.

10 Eesti Vabariigi põhiseadus [la Constitution de la République estonienne] (Riigi Teataja toimetuse väljaanne. Tallinn, 1994).

11 RT I 1993, 30, 510; RT I 1994, 28, 425.

12 RT I 2002, 24, 135; RT I 2002, 61, 375.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Les sources juridiques du droit de la religion en Estonie sont: (1) les dispositions du droit national¹³ (la Constitution de la République d'Estonie, la loi portant sur les organisations d'utilité publique¹⁴, la loi portant sur les Églises et les associations religieuses et d'autres lois qui portent directement ou indirectement sur la liberté individuelle ou collective de religion), (2) les dispositions du droit international et (3) l'interprétation des libertés fondamentales et des droits fondamentaux faite par les juridictions (y compris les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice des Communautés européennes). L'Estonie a adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne¹⁵. Le droit de l'Union européenne est supérieur au droit estonien dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux de la Constitution estonienne¹⁶.

Le droit à la liberté de religion est garanti en Estonie par la Constitution de 1992 et par les traités internationaux incorporés dans le droit estonien. L'article 3 de la Constitution estonienne, qui débute par la protection par le biais des traités internationaux, précise que les principes et standards généralement reconnus du droit international public forment une partie intégrante du système juridique estonien. Les principes et standards généralement reconnus du droit international public sont intégrés au système juridique estonien par le biais de l'article 3 de la Constitution estonienne et ils ne nécessitent ainsi aucune autre transformation. Ils disposent d'un rang supérieur par rapport à la législation nationale et sont contraignants pour le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Il faut préciser que l'article 3 incorpore aussi bien le droit coutumier international public, que les principes généraux du droit international public dans le système juridique estonien.

13 Des traductions de certaines sources juridiques estoniennes se trouvent sous www.legaltext.ee. Il faut prendre en considération que ces traductions ne sont pas officielles (il n'existe pas de traductions officielles des sources juridiques en Estonie) et que ces traductions ne prennent pas toujours en compte les nouvelles modifications législatives.

14 RT I 1996, 42, 811; RT I 1998, 96, 1515 (texte simplifié); RT I 2002, 53, 336.

15 Traité d'adhésion, RT II, 2004, 3, 8.

16 Modifications de la Constitution de la République estonienne, RT I 2003, 64, 429.

Les traités de droit international public ratifiés par le Parlement¹⁷ sont incorporés au système juridique estonien par le biais de l'article 123, alinéa 2 de la Constitution. L'article 123 précise qu'en cas de contradiction entre les traités de droit international public ratifiés par le *Riigikogu* (Parlement) et les lois estoniennes ou d'autres dispositions juridiques, les dispositions du traité de droit international public trouvent application. L'Estonie est également un pays signataire de la plupart des traités européens et généraux des droits de l'homme¹⁸. La Constitution ne dit rien en ce qui concerne la position juridique des traités de droit international signés par le gouvernement estonien, mais non ratifiés par le Parlement au niveau de la hiérarchie des normes. Il existe en pratique un grand nombre de tels traités et l'opinion majoritaire au sein de la doctrine juridique plaide pour accorder la même position dans la hiérarchie des normes à ces traités qu'aux traités de droit international public ratifiés par le Parlement. Cette interprétation est en accord avec les engagements internationaux de l'Estonie d'après la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁹.

L'article 40 cité précédemment de la Constitution estonienne garantit expressément la liberté de religion. Même en cas de circonstances exceptionnelles ou d'état de guerre, les libertés et les droits cités dans l'article 40 de la Constitution ne peuvent être limités (art. 130). L'article 41 sur la liberté de croyance et l'article 42 sur la position secrète des propres convictions religieuses renforcent cette obligation à une liberté de religion. D'autres dispositions constitutionnelles confirment également ce fondement de la liberté de religion. Cela vaut par exemple pour l'article 45 portant sur le droit à la liberté d'expression, l'article 47 sur le droit de réunion et l'article 48 sur le droit d'association. Chacune de ces dispositions garantit une protection particulière des différents aspects de la liberté de religion.

En plus du droit constitutionnel et du droit international public concernant les droits de l'homme, une série de lois et de règlements règlent en Estonie la liberté de religion et de croyance et les relations

17 Conformément à l'article 121, alinéa 1 le Parlement ratifie les traités: (1) les frontières nationales, (2) leur application, leur adoption, nécessitant une modification ou une abrogation du droit estonien, (3) par lesquels la République estonienne adhère à des organisations ou alliances internationales, (4) par lesquels l'Estonie assume des obligations militaires ou financières, (5) dans la mesure où la ratification est en outre prévue.

18 Notamment la Convention européenne pour la sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1966).

19 *Eesti Vabariigi Põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne* [Commentaire de la Constitution estonienne], Tallinn: Juura, 2002; *K. Merusk/R. Narits, Eesti Konstitutsiooniõigusest* [portant sur le droit constitutionnel estonien], Tallinn, 1998, p. 26-32.

entre l'État et l'Église. Les principales lois relatives à la relation entre l'État et l'Église sont: la loi portant sur les organisations d'utilité publique et la loi portant sur les Églises et les paroisses de 2002. Il existe encore un grand nombre de lois qui réglementent directement ou indirectement la liberté de religion de chacun ou des groupes: ainsi par exemple les lois relatives aux exemptions fiscales, à la formation, à la responsabilité pénale.

Les relations entre État et Église ne sont pas fixées en Estonie par des lois générales, mais par des accords formels qui sont négociés directement par le gouvernement et les institutions religieuses. Certains de ces accords sont perçus comme des traités de droit international public (comme l'accord entre l'État et le Saint-Siège pour l'Église catholique-romaine). Les conventions entre l'État et les organisations internationales peuvent prendre la forme de traités administratifs ou d'accords de coopération de droit civil. L'objectif de ces conventions peut être différent allant de la coordination et de la coopération dans les questions d'intérêt public à un accord portant sur les besoins religieux particuliers d'un Culte. Les conventions formeront probablement une source de plus en plus importante pour la réglementation des relations entre les différents Cultes et l'État. Cette manière relativement nouvelle en Estonie de réglementer ces relations génère certaines difficultés et controverses – notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des Cultes.

2. *Principes fondamentaux du système*

Le simple fait qu'il n'existe pas dans un pays une Église d'État en tant que telle ne signifie pas automatiquement que celui-ci suive une politique stricte de non-identification avec la religion. Depuis l'indépendance de l'Estonie au début des années 1990, l'Église protestante-luthérienne historiquement dominante commença à reconstruire sa position dans la société et dans ses relations avec l'État en cherchant activement à gagner une position privilégiée auprès du gouvernement et du Parlement. Au niveau du droit constitutionnel, il n'existe en Estonie aucune Église d'État; en effet la Constitution en vigueur précise notamment que: "*Il n'existe aucune Église d'État*" (art. 40). La séparation de l'Église et de l'État (en particulier en ce qui concerne l'Église protestante-luthérienne) n'est cependant pas interprétée de manière stricte et non flexible pour ce qui est de la pratique administrative; certains auteurs en concluent ainsi que l'Estonie dispose ainsi de facto d'une Église d'État. Bien que cette

opinion soit clairement exagérée, il faut préciser que l'Église protestante-luthérienne estonienne a dans une certaine mesure bénéficié d'un traitement privilégié de la part de l'État. Ce fait évoque la question de la possibilité de l'acceptation de toutes les formes de cette coopération au regard des principes constitutionnels de séparation de l'État et de l'Église et de l'égalité de traitement des Cultes. Il existe encore de nombreuses autres formes de traitement privilégié des Églises chrétiennes. Le Conseil ecclésiastique estonien, composé de dix Églises chrétiennes²⁰, a été très actif dans la réglementation des relations entre les Églises et l'État. L'État a considéré le Conseil comme partenaire dans la prise de décision dans les questions portant sur la liberté de religion en Estonie. La position privilégiée du Conseil s'exprime dans les domaines vraisemblablement notamment sensibles du soutien financier et de la formation. Le gouvernement et le Conseil ecclésiastique estonien ont signé le 17 octobre 2002 le protocole portant sur les affaires communes. Bien qu'il soit argumenté que d'autres organisations religieuses aient en principe le droit d'aspirer à un tel type de coopération, aucune autre organisation religieuse n'a réussi à le faire jusqu'à aujourd'hui. La loi (la LEAR 2002) fut critiquée en raison de son emploi d'une terminologie chrétienne pour les croyances non chrétiennes, en particulier en ce qui concerne leur nom et en raison ainsi du fait qu'elle privilégierait en général la religion chrétienne. Les organisations non chrétiennes ont présenté une pétition au Chancelier juridique, afin d'examiner la conformité de la loi actuellement en vigueur avec la Constitution²¹. Le ministère de l'Intérieur prépare des modifications de cette loi. D'après les projets de modification de la LEAR 2002, les Cultes pourraient porter leur nom historique au lieu de la terminologie imposée par la LEAR 2002.

Dans le contexte estonien, il est très difficile de décider s'il existe une nécessité sociale ou s'il existe une tradition (également juridique) qui soit suffisamment forte pour justifier un traitement juridique différent des organisations religieuses. L'égalité de traitement est, de plus, ancrée dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la Constitution estonienne suivant lequel toutes les personnes sont égales devant la loi. Le deuxième alinéa de l'article 12 garantit le principe de non-discrimination et interdit en outre la

20 Ce Conseil décide régulièrement, conformément à ses propres dispositions, de l'acceptation d'Églises.

21 Pétition portant sur l'examen de la constitutionnalité des § 2, § 7 et § 11 de la loi portant sur les Églises et les paroisses, registre n° 1-14/158, 22.05.2002, office du chancelier juridique.

discrimination sur le fondement de la religion ou de la croyance. Comme la Constitution protège aussi bien la liberté de religion individuelle que collective, ces principes doivent également s'appliquer aux Cultes. Le principe de non-discrimination est un droit particulier de l'égalité de traitement et permet la protection des minorités. L'article 11 de la Constitution précise que: "Les droits et les libertés ne peuvent être limités qu'en conformité avec la Constitution. De telles limitations peuvent être nécessaires dans une société démocratique et leur application ne peut porter préjudice à l'essence des droits et des libertés". La limitation des droits et des libertés, y compris du droit général de l'égalité de traitement (principe d'égalité) et du droit particulier de l'égalité de traitement (principe de non-discrimination), doit toujours être justifiée et répondre au principe de proportionnalité.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

1. Statut juridique des Cultes

Les Cultes sont en Estonie des personnes juridiques de droit privé (art. 5, al. 1 LEAR 2002). La LEAR 2002 indique expressément que la loi portant sur les organisations d'utilité publique²² et la LEAR 2002 se rapportent à la législation générale et spéciale (art. 5, al. 1 LEAR 2002). Le droit estonien distingue cinq différents types d'organisations religieuses: les Églises, les associations religieuses, les unions d'associations religieuses, les Ordres et les sociétés religieuses. La LEAR 2002 propose des définitions légales pour les cinq catégories d'organisations religieuses²³. La LEAR 2002 réglemente

22 RT I 1996, 42, 811; RT I 1998, 96, 1515 (version modifiée); RT I 2002, 53, 336.

23 (1) Une Église est un rassemblement au minimum de trois paroisses volontairement réunies qui dispose d'une structure épiscopale et qui est liée d'un point de vue doctrinal à trois croyances œcuméniques ou qui se divise au minimum en trois paroisses et qui est active sur la base de ses dispositions, qui est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.

(2) Une association religieuse est un rassemblement volontaire de personnes physiques qui adhèrent à la même croyance, qui est active sur la base de ses dispositions, est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.

(3) Une union d'associations religieuses est un rassemblement au minimum de trois associations religieuses volontairement réunies qui adhèrent à la même croyance et qui est ac-

uniquement les activités des quatre premières organisations. Les activités des sociétés religieuses ne sont pas réglementées dans la LEAR 2002, mais par la loi portant sur les organisations d'utilité publique.

La capacité juridique d'une association religieuse commence par son immatriculation au registre des associations religieuses. La loi n'interdit pas les activités des associations religieuses qui ne sont pas immatriculées. L'inconvénient principal pour les associations non immatriculées consiste dans le fait qu'elles ne sont pas des personnes juridiques et qu'elles ne peuvent ainsi exercer les droits qui sont attribués aux personnes morales religieuses et ne peuvent pas bénéficier de la protection correspondante. L'Estonie a été jusqu'à présent très libérale en ce qui concerne les dits mouvements religieux non traditionnels. Le Conseil ecclésiastique estonien a cependant, directement après l'adoption de la LEAR 2002, adressé une lettre à la commission parlementaire exigeant une évolution au sein du nouveau droit vers une limitation des activités des "Cultes non constructifs". Ces propositions n'ont pas été acceptées dans la loi. L'objectif du Conseil était certainement une bonne idée tentant à prévenir chacun des expériences négatives et évoquant les questions du prosélytisme. Le fait cependant de poser de telles questions dans le contexte de l'Europe de l'Est et de l'Europe a conduit en général à d'importantes critiques.

2. *La signification du terme Culte et le droit à la libre détermination/autonomie*

Le droit général de la libre détermination personnelle (tant de chacun que des groupes) résulte de l'article 19 de la Constitution estonienne. L'article 19, alinéa 1 précise que "toute personne a droit à son libre

tive sur la base de ses dispositions, est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.

(4) Un Ordre est un rassemblement volontaire en commun de personnes physiques qui adhèrent à la même croyance, qui est actif sur la base des dispositions de l'Église correspondante ou de ses propres dispositions, qui est dirigé par un directeur nommé ou élu du monastère et qui est enregistré.

(5) Une société civile est un rassemblement volontaire de personnes physiques ou morales dont l'activité principale englobe les activités œcuméniques et accompagnatrices de la croyance en relation avec la morale, l'éthique, la formation, la culture et la croyance ou les activités œcuméniques diaconales et sociales de réhabilitation en dehors de la forme traditionnelle des rites religieux d'une Église ou d'une paroisse et qui n'est pas nécessairement liée à une Église particulière, une association paroissiale ou une paroisse particulière.

épanouissement personnel". Le droit à une autonomie religieuse est également perçu comme une partie importante de la liberté de religion collective protégée par l'article 40 de la Constitution, ainsi que par les articles 48, 19, alinéa 1 et l'article 9, alinéa 2²⁴. L'autonomie des sociétés religieuses signifie également le droit à une administration propre d'après ses lois et règles internes.

La LEAR 2002 accorde aux associations religieuses une marge importante afin de pouvoir s'organiser suivant leurs propres doctrines et structures. Les dispositions d'une association religieuse peuvent varier des dispositions de la loi portant sur les organisations d'utilité publique en ce qui concerne l'adhésion et l'administration, lorsque de telles différences proviennent de la doctrine résultant de l'histoire et des structures de l'association religieuse (art. 5, al. 2). Les autres associations et sociétés religieuses immatriculées suivant la loi portant sur les organisations d'utilité publique ne disposent pas du même grade en ce qui concerne la liberté. La loi portant sur les organisations d'utilité publique prévoit une structure et une direction (démocratique) des organisations. Les associations religieuses et les sociétés religieuses disposent ainsi d'un grade différent d'autonomie en ce qui concerne leurs propres affaires. Les sociétés religieuses ne sont pas traitées comme les organisations classiques à but non lucratif et disposent d'une autonomie nettement moins importante dans leurs affaires internes par rapport aux associations religieuses. La distinction entre associations religieuses et sociétés religieuses reste cependant délicate.

V. *Églises et culture*

L'instruction religieuse est une question sensible et discutée depuis longtemps en Estonie. L'article 37 de la Constitution constitue, selon le droit actuel, le fondement pour l'ensemble du système scolaire et précise en outre que le système scolaire est placé sous le contrôle de l'État. Le système scolaire estonien consiste essentiellement en des écoles publiques. Le lieu principal de l'instruction religieuse est ainsi l'école publique. Le droit prévoit des possibilités de l'instruction religieuse.

²⁴ Le veto présidentiel à l'encontre de la loi portant sur les Églises et les associations religieuses de 2002 en RTL, 3.7.2001, 82, 1120.

Conformément à l'article 4, alinéa 4 de la loi portant sur l'enseignement²⁵, les études et l'enseignement de la religion dans le système scolaire général est général et non confessionnel. Conformément à la loi portant sur l'enseignement primaire et secondaire²⁶, la base de l'instruction religieuse n'est pas confessionnelle et constitue une matière facultative pour les élèves (art. 3, al. 8). En 1999, le Parlement estonien a adopté des modifications de cette loi²⁷. L'instruction religieuse être accordée lorsque au minimum 15 élèves le demandent dans une école. Avant l'adoption de cette disposition, il était probable que même lorsque les élèves souhaitaient une instruction religieuse, celle-ci n'était tout simplement pas prévue par les écoles.

Les principes et les fondements de l'instruction religieuse sont fixés par un programme scolaire adopté par le ministère de l'Éducation. L'instruction religieuse dans les écoles est une matière dans laquelle les opinions et les apports des différentes religions dans l'évolution de l'humanité sont présentés. Au niveau de l'enseignement primaire, ce sont les parents qui décident si leurs enfants doivent suivre l'instruction religieuse. Dans l'enseignement secondaire, les élèves décident eux-mêmes. Les enseignants de religion doivent disposer aussi bien d'une formation théologique que pédagogique. L'enseignement confessionnel est accordé aux élèves dans les écoles du dimanche et dans les écoles ecclésiastiques assurées par les paroisses. Il y a eu deux litiges portant sur la reconnaissance de l'instruction religieuse en tant que matière obligatoire. Il aurait dû constituer en un aperçu non confessionnel du christianisme et des autres religions afin de transmettre aux élèves une compréhension de l'influence des différentes religions sur la culture du monde. L'objectif de cette modification serait – et ceci serait peut-être le plus important – de les préparer à la vie dans une mode pluraliste et multiculturel.

Différents facteurs ont empêché la nouvelle réglementation de l'instruction religieuse. Une réserve importante concerne la protection de la liberté de religion des enfants et de leurs parents. Une des raisons pour le refus de la nouvelle réglementation remonte aux expériences négatives au début de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. À l'époque où les écoles se sont ouvertes à l'instruction religieuse, un nombre important de personnes engagées sans expérience de l'enseignement et sans diplôme professionnel se lancèrent

25 RT I 1992, 12, 192; RT I, 2003, 78,526.

26 RT I 1993, 63, 892; RT I, 1999, 42, 497.

27 RT I 1999, 24, 358.

dans cette matière²⁸. L'instruction religieuse était alors parfois une instruction confessionnelle dans les écoles. Ce manque d'enseignants ayant des compétences professionnelles et pédagogiques suffisantes pour effectuer cet enseignement est encore aujourd'hui une réalité.

Au niveau universitaire, il existait depuis 1632 une faculté de théologie à l'Université de Tartu, mais le service de théologie fut fermé par les autorités soviétiques en 1940. En 1941, les troupes allemandes de l'occupation refusèrent la réouverture de la faculté, mais elles autorisèrent cependant la création d'une commission théologique d'examen auprès du Consistoire et donnèrent ainsi aux étudiants la possibilité d'obtenir leurs diplômes de théologie. La formation de théologie fut poursuivie après la Seconde Guerre Mondiale et la commission d'examen fut transformée en l'Institut de théologie de l'Église protestante-luthérienne estonienne, qui existe encore aujourd'hui. La faculté de théologie de l'Université de Tartu a été réouverte en 1991. Elle propose une des meilleures formations en théologie et permet à ses diplômés – mais pas automatiquement – d'exercer en tant que ministre du culte. Cette situation a été permise grâce à la collaboration avec l'Institut de théologie de l'Église protestante-luthérienne estonienne. La faculté de théologie est financée entièrement par le budget de l'État en tant que partie d'une université publique.

En ce qui concerne les Églises et les médias, la liberté d'expression est garantie en premier lieu par les articles 44, 45 et 46 de la Constitution estonienne. Le droit des organisations religieuses à recevoir des informations et à les diffuser est réglementé par une loi. La loi portant sur la radiodiffusion contient des dispositions générales portant sur les organisations publiques et privées de radiodiffusion²⁹. D'après les critères de cette loi et ses autorisations de diffusion, les établissements de radiodiffusion disposent du droit de décider librement du contenu de leurs programmes. Les établissements publics de radiodiffusion sont la télévision estonienne et la radio estonienne. Ces deux organisations ont conclu des conventions avec le Conseil ecclésiastique estonien sur la livraison de programmes portant sur des questions religieuses. Le Conseil ecclésiastique estonien décide des heures d'antenne qui sont accordées aux membres du Conseil et du contenu des émissions alors que le financement des programmes appartient principalement aux organisations religieuses. Le Conseil

28 V. également P. Valk, 'Development of the Status of Religious education in Estonian School. European and Local Perspectives', Conference on Law, Religion and Democratic Society, Estonia, Université de Tartu, 1999.

29 RT I 1994, 42, 680; RT I 2003, 83, 560.

ecclésiastique estonien a utilisé les aides provenant du budget de l'État. Il existe de plus de nombreux établissements privés de radiodiffusion qui diffusent essentiellement des programmes confessionnels.

Chacun peut aujourd'hui publier en toute liberté des journaux, des revues et des livres. Le Code pénal interdit la publication de certains ouvrages comme par exemple ceux concernant la propagande de guerre ou l'incitation à la haine raciale ou religieuse. De nombreuses organisations religieuses publient leurs propres journaux. En 1991, une organisation d'utilité publique a été créée – le Conseil estonien de la presse – qui forme depuis 1997 une organisation commune de l'union des journaux, de l'union de radiodiffusion et de l'association des journalistes, de l'association des enseignants des médias, de l'association des consommateurs, de l'union des organisations et des fondations d'utilité publique et du Conseil ecclésiastique estonien. Chaque organisation membre nomme un à trois membres du Conseil de la presse. Les objectifs de ce dernier consistent dans la protection de la liberté de la presse, de l'examen des plaintes en matière de médias écrits (et de la radiodiffusion) sous l'aspect de l'éthique des médias, du soutien lors du développement des connaissances professionnelles journalistiques (y compris l'éthique) et du maintien des bonnes traditions du journalisme.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Conformément à l'article 7 de la loi portant sur le contrat de travail, ce dernier ne s'applique pas aux personnes qui exercent des activités religieuses dans des organisations religieuses, sauf si cela est prévu dans leurs statuts³⁰. Ce cas se présenterait ainsi si ces statuts exigent la conclusion d'un contrat de travail avec ces personnes. L'interprétation littérale de cette disposition pose certaines difficultés. On pourrait argumenter en précisant que cette disposition ne concerne que les prêtres, les pasteurs et les directeurs ecclésiastiques d'organisations religieuses, mais la portée réelle de cette disposition n'est pas parfaitement claire. Certains auteurs précisent que les organisations religieuses seraient libres de conclure un contrat de travail ou non avec les personnes citées. Les différentes organisations reli-

30 RT I 1992, 15, 241; RT I 2000, 25, 144.

gieuses se comportent quant à elles de manière différente³¹. L'objectif de cette loi consiste dans l'octroi aux organisations religieuses d'une plus grande liberté de décision en ce qui concerne les relations de travail.

VII. Droit de la famille et du mariage

Au cours de la première période de l'indépendance de l'Estonie (1918-1940), les ministres du culte disposaient, conformément à la loi portant sur l'état civil de 1926, du droit de procéder à la conclusion des mariages et de gérer les registres en la matière³². Ce droit à la conclusion des mariages avec des conséquences de droit civil fut supprimé en 1940 et seulement rétabli en décembre 2001. Après le retour de l'indépendance en Estonie, la question de l'octroi de ce droit fut discutée à de nombreuses reprises. Au début des années 1990, ni la société, ni l'Église n'étaient mûres pour un changement en la matière. La question fut de nouveau d'actualité en 2000 après plusieurs propositions de modification de la loi. Le Parlement estonien décida finalement en mai 2001 les modifications correspondantes de la loi portant sur le droit de la famille. Celles-ci entrèrent en vigueur en décembre 2001. Conformément à cette loi, un ministre du culte chargé dans ce but par le ministère de l'Intérieur a le droit de procéder à des mariages civils. L'État n'a pour cette raison pas reconnu le concept du mariage religieux en soi, mais a plutôt créé une possibilité de déléguer les missions de l'officier d'état civil aux ministres du culte d'une Église, d'une association religieuse ou d'une union d'associations religieuses. Conformément à la loi portant sur l'état civil, un ministre du culte compétent peut refuser de conclure un mariage lorsque les futurs époux n'acceptent pas les conditions de la conclusion du mariage prévues par la doctrine de l'Église, de l'association religieuse ou de l'union des associations religieuses³³.

31 Dans l'Église protestante-luthérienne estonienne, les ministres du culte par exemple n'ont pas de contrat de travail. Leurs traitements sont fixés en général par le Conseil ecclésiastique. Les protocoles des séances du Conseil sont ainsi les fondements principaux pour le paiement des impôts sociaux et sur le revenu.

32 RT I 1925, 191/192, 110.

33 Les ministres du culte étaient, au contraire, selon la loi de 1926 contraints d'enregistrer tout mariage et pas uniquement ceux des membres de leur Église. Ceci fut reconnu également par les ministres du culte comme une nécessité car cela garantissait un état correct et actua-

Le ministère de l'Intérieur ne peut concéder à des ministres du culte l'autorisation de procéder à la conclusion de mariage que s'ils ont achevé avec succès la formation organisée par le ministère en collaboration avec les états civils. Le ministère de l'Intérieur ne peut refuser cette autorisation à des ministres du culte que pour des motifs limités. Le pouvoir d'appréciation du ministère a ainsi été limité à un minimum. Seules les Églises, les associations religieuses et les unions d'associations religieuses immatriculées d'après la LEAR peuvent déposer une demande d'autorisation de procéder à des mariages civils. Le ministère de l'Intérieur peut retirer une telle autorisation par exemple lorsqu'un ministre du culte procède à la conclusion d'un mariage civil en désaccord avec la loi. Le ministère de l'Intérieur peut retirer l'autorisation de procéder à des mariages civils également sur proposition d'une Église, d'une association religieuse ou d'une union d'associations religieuses.

VIII. Financement des Églises

Puisqu'il n'existe en Estonie aucune Église d'État (art. 40 Constitution), il n'y a aucun impôt ecclésiastique direct. Il existe cependant différents moyens indirects par lesquels l'État aide les organisations religieuses. On peut citer les exemples suivants:

Étant donné que les bâtiments ecclésiastiques possèdent en règle générale une valeur historique, culturelle et artistique, l'État est juridiquement contraint d'apporter des moyens complémentaires pour aider les Églises et les autres organisations religieuses à la conservation de ces bâtiments. L'octroi de telles aides dépend bien entendu beaucoup de la disponibilité de ressources financières.

Le gouvernement estonien a de plus, sur la base de la loi portant sur l'impôt sur le revenu³⁴ et du règlement du gouvernement de la République n° 89 du 21 mars 2000, adopté une mesure selon laquelle une liste des organisations non imposables devait être effectuée³⁵. Les associations religieuses sont automatiquement dispensées de payer l'impôt sur le revenu conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi

lisé des statistiques en matière de modifications de l'état civil, ce que ne permettait pas l'ancien système.

34 RT I 1993, 79, 1184.

35 RT I 1996, 48, 946.

portant sur l'impôt sur le revenu. Les autres organisations d'utilité publique (y compris les associations humanitaires et les sociétés religieuses) doivent demander à être inscrites sur la liste des organisations d'utilité publique non imposables. Cela signifie que ce statut peut leur être refusé pour des raisons précises. Il n'est en réalité pas particulièrement complexe de se faire inscrire sur cette liste.

Les associations religieuses disposent de certains privilèges en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, ce qui se traduit généralement par une diminution par rapport à une imposition normale. Les organisations religieuses pouvaient ainsi, par exemple, acheter jusqu'au 1^{er} juillet 2005 de l'électricité avec un impôt sur le chiffre d'affaires de 5 % au lieu normalement de 18 %³⁶. Ceci ne vaut pas pour les autres organisations d'utilité publique.

Les associations religieuses sont exemptées de l'impôt foncier (sur le capital foncier). L'impôt foncier n'est pas prélevé sur les terrains des bâtiments ecclésiastiques des Églises et des paroisses (art. 4, al. 5 de l'impôt portant sur l'impôt foncier). Cette exemption ne s'applique pas sur la propriété des organisations d'utilité publique séculières.

Les exemples cités ci-dessus montrent également les différences de traitement entre les associations religieuses et les autres organisations d'utilité publique, y compris les sociétés religieuses. L'État a de plus garanti au Conseil ecclésiastique estonien, depuis le début des années 1990, un soutien régulier. Ce dernier est constitué de dix Églises chrétiennes dont les deux plus grandes Églises d'Estonie – l'Église protestante-luthérienne et l'Église orthodoxe-apostolique estonienne. Le Conseil décide, sur la base de ses propres dispositions, de la question de l'acceptation d'une Église en son sein. La comparaison des budgets de l'État de différentes années montre une évolution dans l'attribution de moyens de plus en plus importants au Conseil. Ainsi 4 900 000 EEK (soit 314 103 €) ont été attribués sur la base du budget de l'État en 2004³⁷, en comparaison avec 1 945 000 EEK en 2000³⁸. Ce fait pourrait être considéré comme une violation de la liberté de religion des contribuables n'appartenant pas à une Église membre du Conseil. L'État n'indique aucune obligation comment le Conseil doit utiliser ces moyens.

Des moyens pour soutenir la publication du journal de l'Église protestante-luthérienne estonienne sont de plus mis à disposition. La constitutionnalité de cette aide et le traitement privilégié du Conseil

36 RT I 2001, 64, 368 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002).

37 RT I 2004, 1, 1.

38 RT I 2000, 1, 1.

ecclésiastique estonien et de l'Église luthérienne ont été mis en question par les Cultes non chrétiens.

L'Église orthodoxe-apostolique estonienne a obtenu des dommages et intérêts considérables – 35 500 000 EEK³⁹ – sur la base de l'exécution d'une convention entre l'État estonien, l'Église orthodoxe-apostolique estonienne et l'Église orthodoxe-russe portant sur le règlement d'un litige entre ces deux Églises orthodoxes relatif aux questions de propriété⁴⁰.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

La garantie de la liberté de religion dans les institutions publiques est réglée par l'article 9, alinéa 1 de la LEAR 2002. Cette disposition précise que: "Ceux qui se trouvent dans les institutions de santé, de formation, institutions sociales et dans les établissements pénitenciers, ainsi que les membres des forces armées disposent du droit à l'exercice de rites religieux selon leur croyance, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'ordre, à la santé et à la morale publics, ainsi qu'aux règles de ces institutions ou aux droits des autres personnes se trouvant dans ces institutions ou des personnes y travaillant". Les conditions générales de l'assistance spirituelle dans les organismes publics sont réglées par l'article 9, alinéa 2 de la LEAR 2002. Cette disposition prévoit qu'une association religieuse ne peut procéder à des services religieux ou à des rites religieux dans les institutions de santé, de formation et institutions sociales qu'avec l'autorisation du propriétaire ou du directeur de cette institution, dans les établissements pénitenciers avec l'accord du directeur de l'établissement et dans les forces armées avec l'accord de l'officier commandant l'unité et dans les forces de la défense nationale avec l'accord du chef de l'unité.

Les ministres du culte au sein des forces armées ou des prisons sont des employés publics et sont entièrement payés sur le budget de l'État. Seuls les ministres du culte des Églises membres du Conseil ecclésiastique estonien peuvent effectuer leurs services avec ce sta-

³⁹ RT I, 2003, 3, 18; RT I, 2004, 1, 1.

⁴⁰ Les deux conventions (protocoles) ont été signées par la République estonienne et l'Église orthodoxe-apostolique estonienne, ainsi que par la République estonienne et l'Église orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou le 4 octobre 2002.

tut. Les membres des autres organisations religieuses, également non chrétiennes, ont accès à ces institutions à la demande des personnes s'y trouvant. L'assistance spirituelle dans les organismes publics est conçue comme interconfessionnelle et œcuménique. D'après des sources non officielles, la liberté de religion dans les forces armées, se traduisant par le respect des jours fériés officiels n'est pas cependant toujours respectée. Ainsi les personnes effectuant leur service militaire sont souvent contraintes en général et indépendamment de leurs convictions religieuses de participer à des cultes de l'Église protestante-luthérienne estonienne.

X. *Droit pénal et religion*

Le nouveau Code pénal⁴¹ du 6 juin 2001 contient de nombreuses dispositions portant sur la protection de la liberté individuelle et collective de religion. Il comprend également les limitations nécessaires à l'exercice de la liberté de religion. L'article 154 du Code pénal prévoit la possibilité de punir la perturbation de l'appartenance religieuse ou de la pratique de la religion d'une personne, à moins que cette appartenance religieuse ou cette pratique de la religion porte préjudice à la morale, aux droits ou à la santé des autres ou de l'ordre public. Le fait de contraindre une personne à se rallier ou à adhérer à une association religieuse est puni d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 155 Code pénal). L'article 152 du Code pénal prévoit la possibilité de punir la violation du principe d'égalité de traitement. "La violation illicite des droits d'une personne ou la garantie d'avantages illites pour une personne en raison de sa ... religion ... est punissable d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à un an". Le fait d'inciter publiquement à la haine ou à la violence en raison de la religion est punissable d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 151 Code pénal).

Le nouveau Code pénal a introduit le concept de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit estonien. Une organisation religieuse peut ainsi être obligatoirement dissoute en raison de certains comportements. La base juridique en question est l'article

41 RT I 2001, 61, 364 (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002).

48, alinéa 3 de la Constitution: "Les associations, dont les objectifs et les actes sont contraires au Code pénal, sont interdites".

Bien qu'une nouvelle loi de procédure pénale⁴², entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 règle le droit des ministres du culte à la garantie du secret de la confession, celle-ci recherche clairement un équilibre entre le droit de l'accusé à une juste procédure et la liberté de religion du ministre du culte. D'après la nouvelle loi, les ministres du culte en Estonie des organisations religieuses immatriculées disposent du droit à refuser de témoigner sur les circonstances dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs activités professionnelles (art. 172 du Code de procédure pénale). Le même droit est applicable, d'après la loi, aux employés ecclésiastiques. Le droit des ministres du culte et de leurs employés est limité par une obligation de témoigner lorsque le témoignage est exigé par le prévenu ou l'accusé. La juridiction peut de plus exiger le témoignage lorsqu'elle est convaincue que le refus de témoigner n'a aucun lien avec les activités ecclésiastiques ou professionnelles des employés. Cette disposition pourrait être en contradiction avec non seulement le droit ecclésiastique, mais également l'article 22 de la LEAR 2002⁴³. Ce dernier précise de manière claire qu'un ministre du culte ne peut révéler ni les faits dont il a eu connaissance lors d'une confession privée ou d'une discussion spirituelle, ni l'identité de la personne qui a effectué la confession privée ou la discussion spirituelle avec le ministre du culte. Un autre aspect doit également être pris en considération, soit le fait que la juridiction doit interpréter lors de la question du témoignage les termes 'ministres du culte', 'employés' et 'lien avec les activités professionnelles'. La pratique judiciaire future relative à la portée de l'autonomie des organisations religieuses pourra seulement être fixée ainsi avec la définition de ces termes.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Les ecclésiastiques ne disposent en Estonie en général d'aucun statut juridique particulier, bien qu'il y ait de temps à autre quelques exceptions. Tel que précisé auparavant, le droit du travail est une exception

42 RT I 2003, 27, 166.

43 Il est important de souligner le fait que l'article 22 n'est pas formulé comme un droit mais comme une obligation des ministres du culte.

par rapport aux règles générales en ce qui concerne les ministres du culte. On ne peut cependant pas parler d'un privilège ecclésiastique. Les exceptions servent au respect du droit à la libre détermination des Églises et des autres organisations religieuses. Les traitements des prêtres et des autres personnes employées par une Église ou une organisation religieuse sont payés par l'organisation religieuse elle-même⁴⁴. Tel qu'indiqué auparavant, le secret de la confession est légalement protégé. Il existe certaines dispositions particulières qui ont été adoptées en ce qui concerne la protection des habits religieux. Seul celui qui dispose de l'autorisation correspondante d'une association religieuse, a le droit de porter les habits professionnels d'un ministre du culte d'après les règles de l'association religieuse en question. Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'habit professionnel du ministre du culte consiste dans un vêtement normal (art. 21 LEAR 2002).

Il n'existe aucune limitation juridique pour les titulaires de postes ecclésiastiques à être élu au Parlement ou dans des institutions de représentations des communes. De nombreux ecclésiastiques sont politiquement très actifs.

XII. Questions spécifiques et évolutions du droit civil ecclésiastique

Il n'y a eu jusqu'à présent que quelques cas auprès de la Cour suprême estonienne dans lesquels les dispositions du droit international public en matière de liberté de religion étaient importantes. De manière globale, il n'y a eu que peu de cas portant sur la liberté de religion et de croyance devant les juridictions de ce pays. Bien que la liberté individuelle et collective de religion soit protégée en Estonie, de nombreux aspects de la relation entre l'État et l'Église (les organisations religieuses) se trouvent encore dans un processus d'évolution. Il existe des signes d'hésitation et un manque de connaissance des deux côtés – de l'État et des organisations religieuses – qui empêchent la formation d'un concept d'une vraie relation État-Église.

44 V. également supra 'Droit du travail au sein des Cultes'.

XIII. Bibliographie

- M. Ketola*, "Some aspects of the Nationality Question in the Lutheran Church of Estonia, 1918-39", *Religion, State and Society* (Oxford: Keston Institute, 1999), tome 27,n° 2.
- M. Kiviorg*, "Church Autonomy in Estonia" in *G. Robbers (éd.), Church Autonomy. A Comparative Survey*, Peter Lang: Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 285-301.
- M. Kiviorg*, *Law, Religion and Politics*, *Rechtstheorie. Zeitschrift für Logik, Methodenlehre, Kybernetik und Soziologie des Rechts*, Berlin: Duncker & Humblot, 2001.
- M. Kiviorg*, *Legal Status of Religious Communities in the Realms of Public and Private Law*, *Juridica International. Law Review University of Tartu*, 2001, VI, p. 169-177.
- P. Valk*, *Development of the Status of Religious Education in Estonian Schools. European and Local Perspectives*, Conference on Law, Religion and Democratic Society, Estonie, University of Tartu, 1999.
- P. Roosma*, *Protection of Fundamental Rights and Freedoms in Estonian Constitutional Jurisprudence*, *Juridica International*, tome IV, 1999, p. 35-44.
- R. Ringvee*, *Religious Freedom and Legislation in Post-Soviet Estonia*, 2001 *BYU L. Rev.* p. 631-642.